



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/IG

Préfecture du Nord

**Arrêté préfectoral accordant à la société NORD CÉREALES l'autorisation
environnementale portant sur l'exploitation de ses activités de stockage de
céréales et de pellets de bois ainsi que d'ensachage de pellets de bois
située sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 et L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 et en particulier les alinéas 1° et 2° ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2020-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 accordant à la société NORD CÉRÉALES l'autorisation d'exploiter un nouveau silo de stockage de céréales de 86 400 m³ (silo n°8) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 17 août 2021 pour procéder au comblement partiel de la darse entre le quai de GRANDE-SYNTHÉ et l'appontement du quai à Pondéreux sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande présentée par la Société NORD CEREALES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités de stockage de grains et de pellets de bois sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la société NORD CEREALES - siège social : 3580 route du bassin maritime port 3580 - CS 62109 - 59376 DUNKERQUE Cedex 1 - en vue d'obtenir l'autorisation environnementale portant sur l'extension de silos de stockage de céréales et de pellets de bois située sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis du chef du service départemental des services d'incendie et de secours du 14 septembre 2020 et 23 février 2021 portant sur l'extension de silos de stockage ;

Vu le mémoire en réponse aux remarques du service départemental des services d'incendie et de secours du 8 février 2021 produit par le bureau d'études APSYS ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de la santé Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 5 février

2021 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 12 octobre 2020 portant sur l'extension de silos de stockage ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-57 adopté lors de la séance du 23 décembre 2020 de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport du 26 février 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 26 mars 2021 (E21000025/59) du président du tribunal administratif de Lille, portant désignation du commissaire-enquêteur, M. Patrice GILLIO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-trois jours du 3 mai 2021 au 4 juin 2021 inclus sur le territoire des communes de GRANDE-SYNTHE et les communes touchées par le rayon, DUNKERQUE, LOON-PLAGE, MARDYCK, FORT MARDYCK, SAINT-POL-SUR-MER dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 15 avril 2021 et 4 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de GRANDE-SYNTHE, DUNKERQUE, LOON-PLAGE, MARDYCK, FORT MARDYCK, SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu le rapport (incluant le procès-verbal d'enquête publique) et les conclusions de l'enquête publique du commissaire-enquêteur du 25 juin 2021 ;

Vu les contributions déposées sur le registre numérique et sur le registre papier dédiés à l'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de recevabilité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 juin 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 30 juin 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord (CODERST) lors de sa séance du 21 septembre 2021 à laquelle l'exploitant a participé ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet lors de la séance du CODERST ;

Considérant ce qui suit :

1. que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

4. que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

5. que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

6. que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NORD CÉRÉALES, SIRET 327 580 908 00025 dont le siège social est situé 3580 route du Bassin Maritime, Port 3580 - CS 62109 - 59140 DUNKERQUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHE quai de Grande-Synthe, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 relatives à exploitations de stockage de céréales à l'exception de son article 1 sont abrogées.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GRANDE-SYNTHE, les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface (m²)
A0	74	47
	87	85
	90	71
	128	485
	130	3542
	131	215
	157	8402
	175	493
	177	57
	179	50
	181	321
	183	14790
	184	1533
	187	5627
	188	5719
	189	2356
	190	179
	191	196
	192	76
AP	27	1500
	31	1213
	33	402
	35	43
	36	68
	37	37

Section	N° de parcelle	Surface (m²)
	47	2552
	48	3945
	49	3523
	51	735
	52	12000
	54	252
	55	136
	56	64
	57	4703
	58	760
	59	760
	60	760
	61	760
	62	197
	64	1249
	66	15
	68	542
	69	3239
	70	16877
	72	24043
	73	33254
	75	531
	76	1664
Surface totale		160 068 m²

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 8 500 m².

Article 1.1.1.1 - INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 1532, 2160, 2260, 2921, 4510 également applicables.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1532 -1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	Vrac : 135 000 m ³	A
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations que des silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	7 silos verticaux existant avec capacités verticales : Silo 1 : 28 150 m ³ Silo 2 : 28 000 m ³ Silo 3 : 28 270 m ³ Silo 4 : 53 350 m ³ Silo 5 : 53 350 m ³ Silo PAD : 60 000 m ³ Silo 8 : 86 400 m ³ Silo 9 : 57 867 m ³ Silo 10 : 57 867 m ³ 1 séchoir à grain : de 6,8 MW Volume total : 453 254 m ³	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure	Silo 6 : 61 300 m ³ Silo 7 : 61 300 m ³ Silo plat(grande Nef et petite nef): 13 500 m ³ Ex stockage chaux : 6 700 m ³ Volume total : 142 800 m ³	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
	gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.		
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Sacs sur palettes : 10 000 t soit 20 000 m ³	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Total : 300 kW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 installations de refroidissement associées chacune à une tour aéro-réfrigérante : refroidissement air de ventilation des silos 4 et 5)	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
		Puissance thermique totale de 180 kW environ	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Total : 40 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

CHAPITRE 1.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Locaux	Activités	Rubrique ICPE	Caractéristiques
Silo 1	Stockage de céréales	2160	28 150 m ³
Silo 2	Stockage de céréales	2160	28 000 m ³
Silo 3	Stockage de céréales	2160	28 270 m ³
Silo 4	Stockage de céréales ou de pellets de bois en vrac	2160 ou 1532	53 350 m ³
Silo 5	Stockage de céréales	2160	53 350 m ³
Silo 6	Stockage de céréales	2160	61 300 m ³
Silo 7	Stockage de céréales ou de pellets de bois en vrac	2160 ou 1532	61 300 m ³
Silo 8	Stockage de céréales	2160	86 400 m ³
Silo 9	Stockage de céréales	2160	57 867 m ³
Silo 10	Stockage de céréales	2160	57 867 m ³
Silo « ex chaux »	Stockage de céréales	2160	6 700 m ³
Silo vertical PAD	Stockage de céréales ou de pellets de bois en vrac	2160 ou 1532	60 000 m ³
Silo plat Grande Nef et Petite Nef	Ensachage et stockage de pellets de bois ensachés ou stockage de céréales	2160 ou 1532	13 500 m ³
Tunnel	Stockage de pellet de bois en sacs	1532	10 000 m ³
Séchoir	Installation de séchage	2160	6,8 MW

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant .

CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage Industriel.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
 - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.8 - CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- la modalité mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1.5.4-VI,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

CHAPITRE 2.1 - LIMITATION DES REJETS

Article 2.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.1.2 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les concentrations des polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)
Séchoir	300	30

Article 2.1.3 - PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Réseau d'eau public	Dunkerque	600

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 112 000 m²

CHAPITRE 3.2 - CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toiture. Ces effluents rejoignent le réseau du Port Autonome de DUNKERQUE,
- les eaux pluviales de voirie :
 - Ces effluents sont collectés et rejoignent le réseau du port Autonome de DUNKERQUE. Ces effluents doivent être conformes aux conditions de rejet prescrit à l'article 3.3.1 du présent arrêté.
 - de la nouvelle plate-forme : Ces effluents sont collectés et reliés à un décanteur deshuileur, et une vanne d'obturation du réseau avant de rejoindre le réseau du port de Autonome de DUNKERQUE.
- les eaux sanitaires. Ces effluents sont collectés et traités par un dispositif autonome avant rejet dans le réseau du Port Autonome de DUNKERQUE.

Après avoir rejoint le réseau de collecte du Port Autonome de Dunkerque, les effluents sont rejetés dans la darse.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement des effluents au réseau portuaire doit faire l'objet d'une autorisation qui peut être utilement complétée par une convention de rejets avec le Port Autonome de DUNKERQUE.

Article 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	30
DCO	1314	120
DBO5	1313	30
Azote Global	1551	10
Hydrocarbures totaux	1442	5

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 4.2 - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

CHAPITRE 4.3 - LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 - DÉSENFUMAGE

SILOS PLATS STOCKAGE DE CÉRÉALES

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes aux normes en vigueur. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 doit être affecté à la surface géométrique de désenfumage.

Les aménagements d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés.

Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables ni aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

LOCAUX ENSACHAGE ET SILOS PLATS DE STOCKAGE DE PELLETS DE BOIS

Ces locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande) ou dispositif ouvert en permanence de type vanelles. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage ces dispositifs seront répartis de manière optimale.

Les locaux seront découpés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1600 m².

À proximité immédiate des commandes des dispositifs de désenfumage, un plan schématique des cantons est installé.

Il est identifié sur les commandes d'ouverture des dispositifs de désenfumage, les cantons dont il assure le fonctionnement.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

TUNNELS DE STOCKAGE DE PELLETS DE BOIS EN SAC

La couverture des tunnels est classée M2. Elle est fusible et fait office de désenfumage.

Ce dispositif est complété par les portes situées en façade des tunnels. Les portes peuvent être actionnées depuis l'intérieur et l'extérieur des tunnels.

Article 5.1.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Locaux	Activités	Rubrique ICPE	Caractéristiques
Silo 1	Stockage de céréales	2160	28 150 m ³
Silo 2	Stockage de céréales	2160	28 000 m ³
Silo 3	Stockage de céréales	2160	28 270 m ³
Silo 4	Stockage de céréales ou de pellets de bois en vrac	2160 ou 1532	53 350 m ³
Silo 5	Stockage de céréales	2160	53 350 m ³
Silo 6	Stockage de céréales	2160	61 300 m ³
Silo 7	Stockage de céréales ou de pellets de bois en vrac	2160 ou 1532	61 300 m ³
Silo 8	Stockage de céréales	2160	86 400 m ³
Silo 9	Stockage de céréales	2160	57 867 m ³
Silo 10	Stockage de céréales	2160	57 867 m ³
Silo « ex chaud »	Stockage de céréales	2160	6 700 m ³
Silo vertical PAD	Stockage de céréales ou de pellets de bois en vrac	2160 ou 1532	60 000 m ³
Silo plat PAD	Ensachage et stockage de pellets de bois ensachés	2160 ou 1532	13 500 m ³
Tunnel	Stockage de pellet de bois en sacs	1532	10 000 m ³

Les stockages seront organisés tel que prévu dans l'étude de danger FTED170538/NT/18-1189 de février 2021.

Article 5.1.3 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article 5.1.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du

19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Article 5.1.4.1 - CANALISATIONS ÉLECTRIQUES

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 5.1.4.2 - PROTECTION CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX EFFETS DE L'ÉLECTRICITÉ STATIQUE DES COURANTS VAGABONDS

Article 5.1.4.2.1 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (cuves, canalisations, transporteurs, élévateur, installation de pesage, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues.

Article 5.1.4.3 - Rapport annuel

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 5.1.5.1 - ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 5.1.5.2 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 5.1.5.3 - MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'Article 5.1.5.2 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 5.1.5.4 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. - Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. - Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaries sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les volumes de rétention sont constitués :

- des galeries sous cellules ;
- fosses d'élévateur ;
- zone en creux des stockages ;
- de la mise en place de seuils profilés d'une hauteur de 20 cm au niveau des entrées de la Grande Nef, de la Petite Nef et des tunnels de stockage de sacs de pellets ;
- d'une capacité de confinement de 100 m³ au niveau de la plate forme du silo 9.

Les eaux d'extinction collectées sont analysées et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si elles ne sont pas conformes aux caractéristiques de rejets fixées au § 3.3.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 - DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.2.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 5.2.2 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5.2.2.1 - PROPRETÉ DES PARTIES DE L'INSTALLATION LIÉES À L'ACTIVITÉ DE STOCKAGE OU METTANT EN ŒUVRE DES CÉRÉALES, ET PELLETS DE BOIS

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins difficilement accessibles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les parties de l'installation liées à l'activité de stockage de céréales et de pellets de bois sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En période d'exploitation, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Des cibles d'empoussièrément sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages des tours ..) ; la fréquence des nettoyages doit être suffisamment importante pour que les cibles soient en permanence visibles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. En particulier, les silos 1 à 5 ainsi que les silos 8 à 10 sont équipés d'un réseau fixe d'aspiration. Des points d'aspiration sont situés :

- pour les silos verticaux, à chacun des niveaux des tours de travail et en galeries sur et sous-cellules,

Les groupes aspirants, fixes ou mobiles, sont placés à l'extérieur des installations. Les ventilateurs d'extraction ne doivent pas être placés dans le flux contenant des poussières mais en aval du filtre sur le circuit "air propre". Les groupes sont protégés contre les risques d'explosion (événements d'explosion donnant sur une zone non fréquentée par le personnel ou dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes).

Les appareils utilisés pour le nettoyage des installations doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ; les flexibles des aspirateurs doivent avoir une conductivité suffisante afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôts de poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières. Notamment, le nettoyage des silos plats au moyen de balayeuses hydrauliques ne peut être réalisé que si les installations sont vides.

En période d'exploitation, l'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit. Lorsque les locaux sont vides, le recours à l'utilisation de l'air comprimé pour le nettoyage des installations doit rester exceptionnel, se dérouler dans le cadre d'une procédure particulière et faire l'objet d'un permis d'intervention. Les poussières et produits récupérés doivent être soit recyclés soit stockés, en attente d'élimination, à l'extérieur du bâtiment de stockage, dans des conditions telles qu'ils ne génèrent pas d'envols.

Article 5.2.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance sont définies par consigne.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les risques liés à l'exploitation de silos ;
- la conduite d'un séchoir (pour le personnel concerné) ;
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque ATEX.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 5.2.4 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 5.2.4.2 - CIRCULATION FERROVIAIRE

Le trafic ferroviaire sur l'emprise du site fait l'objet d'une consigne d'exploitation.

La vitesse maximale des convois est fixée en fonction des tronçons et ne pourra en aucun cas être supérieure à 10 km/h.

Toutes les voies et appareils situés dans les limites de propriété du site sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques, avec a minima :

- une visite de surveillance périodique à pied afin de contrôler l'état général des voies et appareils ;
- un enregistrement de l'état géométrique des voies.

La fréquence des contrôles est a minima annuelle. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.2.5 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté

de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 5.2.6 - MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

Article 5.2.7 - ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Article 5.2.8 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps de ses installations et équipements.

Pour ces installations et équipements, l'exploitant établit un état initial, un programme de surveillance et met en œuvre un plan d'inspection.

Le programme de surveillance et le plan d'inspection prévoit au minimum :

- un contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant et à minima une fois par an ;
- des contrôles complémentaires en cas de fissuration, de décollement, d'éclats, corrosion constatés sur les parois.

L'état initial, le programme de surveillance et les résultats de ces contrôles, les justificatifs des interventions éventuelles sont tenus à la disposition des installations classées.

Article 5.2.9 - AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Les camions ne sont pas autorisés à pénétrer dans les bâtiments de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration en poussières de 50 g/m³.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Article 5.2.10 - SUIVI DES CONDITIONS D'ENSILAGE DES CÉRÉALES ET PELLETS DE BOIS

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. A minima, les dispositifs suivants sont mis en place :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo vertical n°1	Sondes thermométriques fixes	3 sondes à 8 capteurs par cellule	Sur tableau de commande
Silo vertical n°2	Sondes thermométriques fixes	3 sondes à 8 capteurs par cellule	Sur tableau de commande
Silo vertical n°3	Sondes thermométriques fixes	3 sondes à 8 capteurs par cellule 1 sonde par as de carreau	Sur tableau de commande
Silo vertical n°4	Sondes thermométriques fixes	4 sondes à 8 capteurs par cellule	Sur tableau de commande
Silo vertical n°5	Sondes thermométriques fixes	4 sondes à 8 capteurs par cellule	Sur tableau de commande
Silo vertical PAD	Sondes thermométriques fixes	3 sondes à 5 capteurs par cellule et 8 sondes à 3 capteurs en périphérie	Sur tableau de commande
Silo plat n°6	Sondes manuelles	-	-
Silo plat n°7	Sondes thermométriques fixes	12 x 6 sondes comportant entre 2 et 4 capteurs	Sur tableau de commande
Silo plat PAD	Sondes manuelles	-	-
Silo vertical n°8	Sondes thermométriques fixes	5 sondes à 8 capteurs par cellule	Sur tableau de commande
Silo ex chaud	Sondes manuelles	-	-
Silo 9	Sondes thermométriques fixes	5 sondes par cellules à 1 capteur tous les 3 mètres	Sur tableau de commande
Silo 10	Sondes thermométriques fixes	5 sondes par cellules à 1 capteur tous les 3 mètres	Sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour l'implantation des sondes manuelles, le maillage retenu est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant.

Les sondes thermométriques fixes sont reliées au poste de commande et équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Un contrôle d'humidité est effectué sur chaque lot de céréales et de pellets de bois réceptionnés, selon une procédure formalisée.

L'exploitant prend, par ailleurs, toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les cellules verticales, les as de carreau (silo 3), les trémies sur bascules et les boisseaux sont équipés de détecteurs de « niveau haut » qui déclenchent l'arrêt de l'alimentation des différents équipements. Un report d'information est effectué en salle de commande.

Article 5.2.11 - DISPOSITIFS DE TRANSPORT DE CÉRÉALES ET DE PELLETS DE BOIS

LIMITATION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Les sources émettrices de poussières et notamment les jetées (jetées de transporteur et d'élévateur) sont capotées. Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur des installations, elles sont munies d'un dispositif de filtration.

Cette disposition n'est pas applicable aux sauterelles. L'exploitant doit s'assurer, pour ces installations, que la hauteur de chute entre deux bandes est inférieure à 1 m et que la vitesse des bandes est inférieure à 2,5 m/s.

Les transporteurs situés dans les galeries inférieures des silos ainsi que les transporteurs fixes et élévateurs dont la vitesse des bandes est supérieure à 3 m/s doivent être capotés. Cette disposition n'est pas applicable aux transporteurs et élévateurs situés entièrement en extérieur.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs non capotés.

Les installations de manutention sont asservies aux systèmes de dépoussiérage : une installation de manutention et les équipements situés en amont ne peuvent démarrer que si le filtre est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du dispositif, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les installations de dépoussiérage doivent faire l'objet régulièrement de vérifications, de contrôles et de travaux de maintenance. En particulier, des mesures de dépression des filtres d'aspiration des poussières (ou tout autre système équivalent) sont régulièrement effectuées afin de s'assurer de l'absence d'un colmatage des manches.

Les manches doivent être suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatique.

L'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que les filtres ponctuels utilisés sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les poussières filtrées par les installations de dépoussiérage sont recyclées par décolmatage direct dans le produit.

Les gaines d'élévateur doivent être munies de regards ou de trappe de visite. Ces dispositifs ne doivent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet ; cet appareil ne doit être utilisé que par le personnel qualifié.

Le transport pneumatique interne des produits est interdit (hors dispositifs de nettoyage et de systèmes en dépression).

DÉTECTION D'INCIDENT

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. A minima, les installations fixes (hors installations situées totalement en extérieur) sont équipées des dispositifs suivants :

- les paliers des élévateurs et des transporteurs à bandes sont équipés de capteurs de température ;
- Coupleurs hydrauliques, démarreurs électroniques ou variateurs ;
- de détecteurs de présence sur les boîtes à deux directions ;
- des capteurs de déport de bandes et sangles sont installés en pied d'élévateurs et à chaque extrémité des transporteurs à bande.
- des contrôleurs de rotation sont installés sur les paliers de queue des élévateurs et des transporteurs ;
- les élévateurs et les transporteurs sont munis de détecteurs de bourrage ;
- asservissement en cas d'arrêt d'un équipement ou de la filtration, pour les filtres embarqués extérieurs, l'arrêt s'effectue après vidange des circuits.

La détection ou le dépassement de seuils prédéfinis au niveau de ces dispositifs entraîne :

- l'arrêt de l'installation et des équipements situés en amont,
- le déclenchement d'une alarme reportée en salle de commande.

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les moteurs électriques sont équipés de disjoncteurs thermiques ou détecteurs de surintensité.

Des contrôles périodiques doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les roulements et paliers des élévateurs et transporteurs sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

AUTRES DISPOSITIONS

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande...) doivent respecter les prescriptions des articles 5.2.13 et 5.1.4.2.1 du présent arrêté.

Les bandes transporteuses et les sangles de l'élévateur, hors installations situées totalement en extérieur, doivent être non propagatrices de la flamme.

Article 5.2.12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGINES

Les engins munis de moteur à combustion interne pénétrant dans la zone de stockage de céréales doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. En particulier, ils doivent être munis de pare-étincelles

Article 5.2.13 - VENTILATION DES INSTALLATIONS (CELLULES, GALERIES)

Les silos sont équipés des dispositifs de ventilation forcée suivants :

Cellules	Dispositifs
Cellules du silo 1 à 3	12 extracteurs situés en galerie sur cellules et 9 sous cellules
Cellules du silo 4	1 ventilateur extérieur (pour les 8 cellules) avec dispositif de refroidissement de l'air insufflé en pied de cellule (dispositif commun aux silos 4 et 5)
Cellules du silo 5	1 ventilateur extérieur (pour les 8 cellules) avec dispositif de refroidissement de l'air insufflé en pied de cellule (dispositif commun aux silos 4 et 5)
Silo 7	1 ventilateur qui permet d'insuffler de l'air sous les tas de produits via des grilles de ventilation et vanelles sur long pan.
Silo 8	2 ventilateurs extérieurs qui insufflent de l'air en pied de cellule
Silo 9	Extracteurs (1 par cellule) en galerie ou vanelles, vanelles sur long pan.
Silo 10	Extracteurs (1 par cellule) en galerie ou vanelles, vanelles sur long pan.

Des dispositifs de ventilation naturelle équipent les autres cellules verticales et silos plats ainsi que les galeries sous-cellules.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage doivent être adaptés aux zones à atmosphère explosive dans lesquelles ils se trouvent.

La vitesse de courant d'air de ventilation-aération à la surface du produit doit être limitée afin d'éviter les entraînements de poussières.

Article 5.2.14 - PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
 - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.
- développer une explosion.

Article 5.2.14.1 - ÉVÉNEMENTS ET SURFACES SOUFFLABLES

Les installations reprises ci-après sont munies de surfaces soufflables et d'événements présentant une surface de détachement inférieure à 100 mbar. Les dimensions de ces dispositifs sont conformes à celles calculées comme nécessaires dans l'étude des dangers (hors niveaux -1 et -2 de la tour associée aux silos 1 à 3).

Elles sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Nature des parois	Nature des couvertures	Dimensions des surfaces soufflables- (en m ²)	Dimensions des événements- (en m ²)
Tour de manutention S1 :				
Niveaux -1 et -2	Béton armé	-	0 *	0
Niveau 0	Béton armé	-	29	-
Niveau 1	Béton armé	-	40	-
Niveau 2	Béton armé	-	23	-
Niveau 3	Béton armé	-	27	-
Niveau 4	Béton armé	-	46	-
Niveau 5	Béton armé	-	35	-
Niveau 6	Béton armé	-	67	-
Niveau 7	Béton armé	Béton armé	50	-
Cellules du silo 1	Béton armé	Béton	0	24,5
Cellules du silo 2	Béton armé	Centre (galerie) : tôle acier Extérieur galerie : béton	7	17,5
Cellules du silo 3	Béton armé	Centre : tôle acier Extérieur galerie : béton	37	1,5
As de carreau du silo 3 (2 as)	Béton armé	Tôle acier	25	-
Galerie sous-cellules (silos 1 à 3)	Béton armé	-	11	-
Galerie sur-cellules (silos 1 à 3)	Bardage métallique	Bardage métallique et plexi transparent	Totalité	-
Cellules du silo 4	Béton armé	Caillebotis + béton en bordure	170	-
Galerie sous-cellules (silo 4)	Béton armé	-	23	-
Tour de manutention silo 40	Bardage Métallique	Niveau : 0 un pan Niveau < 15 m : 2 pans ; Niveau >23 m : 3 pans		

Localisation	Nature des parois	Nature des couvertures	Dimensions des surfaces soufflables- (en m ²)	Dimensions des événements- (en m ²)
Galerie sur-cellules (silo 4)	Bardage métallique	Bardage métallique	Totalité	-
Cellules du silo 5	Béton armé	Caillebotis + béton en bordure	170	-
Galerie sous-cellules (silo 5)	Béton armé	-	23	-
Galerie sur-cellules (silo 5)	Bardage métallique	Bardage métallique	Totalité	-
Silo 6	Mur de soutènement béton + bardage métallique avec présence de vanelles sur les longueurs (liaison béton/bardage)	Bardage métallique	Totalité	-
Silo 7	Mur de soutènement béton + bardage métallique avec présence de vanelles sur les longueurs (liaison béton/bardage)	Bardage métallique	Totalité	-
Galerie de reprise (silo 7)	Béton	-	Ouverture à chaque extrémité	-
Tour PAD, Fosse à -5 m	Béton		-	
De 5 à 11 m : locaux techniques sans équipement de manutention	Parpaings		-	-
Tour de manutention PAD dont élévateur	Bardage métallique	Bardage métallique	Totalité	
Silo vertical PAD	Béton armé	Bardage métallique	Totalité couverture	-
Galeries sous-cellule PAD	Béton armé	-	Ouverture à chaque extrémité et entre S0 et S1	-
Silo plat Grande Nef et petite Nef	Ossature bois lamellé collé et bardage acier	Bac acier et plastique translucide	Totalité	-
Séchoir	Maçonnerie au RDC et bardage métallique	Bac acier	Bardage métallique + bac acier	
Local de pré nettoyage	Maçonnerie au RDC et bardage métallique	Bac acier	Bardage métallique + bac acier	

Localisation	Nature des parois	Nature des couvertures	Dimensions des surfaces soufflables- (en m²)	Dimensions des événements- (en m²)
Nettoyeur-calibreur comprenant un local de stockage des poussières	Bardage métallique	Bardage métallique	Totalité	-
Réserve à poussières associée	Béton sur 3 côtés Porte métallique sur un côté	Bardage métallique	Couverture et porte	-
Tour de manutention S8				
Niveau -1	Béton armé	-	0*	-
Niveau 0	Bardage métallique	Planché métallique	Totalité	-
Niveau 1 (+4,5m)	Bardage métallique	Planché métallique	Totalité	-
Niveau 2 (+14,5m)	Bardage métallique	Planché métallique	Totalité	-
Niveau 3 (+26m)	Bardage métallique	Planché métallique	Totalité	-
Niveau 4 (+29,5m)	Bardage métallique	Planché métallique	Totalité	-
Cellules 1 ^{ère} tranche du silo 8	Tôle oméga	Bardage métallique	Totalité couverture	-
Cellules 2 ^{ème} tranche du silo 8	Tôle oméga	Bardage métallique	Totalité couverture	-
Galerie sur cellules (tranches 1 et 2 du silo 8)	Bardage métallique	Bardage métallique+ plaques translucides	Bardage métallique	-
Galerie sous-cellules (tranche 1 du silo 8)	Béton armé	-	Ouverture à chaque extrémité	-
Galerie sur cellules (tranche 2 du silo 8)	Béton armé	-	Ouverture à chaque extrémité	-
Silo ex chaux	Béton armé	Bacs fibrociment	Totalité de la toiture	-
Silos 9 et 10	Tôle forte acier profil oméga + tôles lisses	Charpente métallique + bacs acier	127 m² par cellules	
Fosse élévateur niveau -1	Béton armé	Béton armé	120	-
Tour RDC	Bardage métallique	Bardage métallique	210	-
Tour niveau 1	Bardage métallique	Bardage métallique	210	-
Tour niveau 2	Bardage métallique	Bardage métallique	245	-
Tour niveau 3	Bardage métallique	Bardage métallique	297	-
Tour niveau 4	Bardage métallique	Bardage métallique	262	-
Tour niveau 5	Bardage métallique	Bardage métallique	175	-
Tour niveau 6	Bardage métallique	Bardage métallique	400	-
Galleries sur cellules	Bardage métallique	Bardage métallique	450	-
Cellules	Acier	Bardage métallique	135	-
Galerie sous cellules	Béton armé	Béton armé		12

NB :

Pour la tour S1, en cas d'explosion survenant aux niveaux -1 ou -2, les trappes de montage situées entre les niveaux -1 et 0 (trappes d'une superficie de 6,5 m²) font office de surfaces soufflables (communication de l'explosion au niveau 0).

Pour la tour S8, en cas d'explosion survenant au niveau -1, les trappes de montage situées entre les niveaux -1 et 0 (trappes d'une superficie de 6,42 m²) font office de surfaces soufflables (communication de l'explosion au niveau 0).

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de ces dispositifs. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Pour le cas particulier des surfaces éventables constituées d'une partie ou de la totalité du plancher de la galerie (silos 2 et 3, as de carreau du silo 3), l'exploitant s'assure que les équipements tels que transporteurs installés en galerie ne rendent pas inopérants ces dispositifs.

Les élévateurs du site sont équipés d'évents d'explosion.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel. Les événements sont retenus par des moyens physiques afin d'éviter leur dispersion en cas d'explosion.

Article 5.2.14.2 - DÉCOUPLAGES

Les communications entre volumes sont limitées en nombre et en dimension. Les ouvertures sont limitées à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs doivent, a minima, concerner les tours de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage. Les dispositifs de découplage sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Ils doivent résister à une pression supérieure à la pression de détachement des surfaces soufflables et événements protégeant le volume, et dans tous les cas à une pression supérieure à 100 mbar. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les dispositifs de découplage mis en place sont notamment les suivants :

- les orifices d'entrée et de sortie des as et demi-as de carreau des silos 1 et 2 sont condamnés et fermés (ces volumes ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le stockage de produits) ;
- Lorsque les as de carreau du silo 3 sont vides, l'exploitant doit s'assurer que ceux-ci sont isolés des galeries sur et sous-cellules (fermeture des vannes de vidange et des trappes) ;
- entre les niveaux 2 et 3 ainsi qu'entre les niveaux 4 et 5 de la tour de manutention des silos 1 à 3, les trappes de montage et leur système de fermeture sont renforcés afin de garantir une résistance à une pression supérieure à 100 mbar ;
- entre la galerie sur-cellules et la tour ainsi qu'entre la galerie sous-cellules et la tour de manutention des silos 1 à 3 :
 - les passages piétons sont fermés par des portes métalliques de forte épaisseur et solidement fixées,
 - les ouvertures de passage des transporteurs sont réduites par la mise en place de plaques métalliques de forte épaisseur et solidement fixées ;
- les trappes du silo 1, 2 et 3 (silo principal) situées en galerie sur-cellules doivent être solidement fermées afin d'éviter, en cas d'explosion survenant dans une cellule du silo, que ces trappes s'ouvrent avant les événements débouchant sur l'extérieur et que l'explosion se propage via la galerie sur-cellules ;

- la résistance des protections d'ascenseur et de cages d'escalier doit être telle qu'une explosion se produisant à un niveau ne puisse pas se communiquer aux autres étages;
- la tour de manutention du silo 8 est séparée de la galerie sur cellule par une porte et un mur résistant à plus de 100 mbar,
- la galerie sur cellule du silo 8 est séparée de la zone sur cellules par un plancher en platelage métallique et le transporteur d'alimentation des cellules de ce silo situé dans cette galerie est équipé de vannes pneumatiques au niveau de l'alimentation de chaque cellule. Ces vannes sont en position fermée et seule la cellule en remplissage sera ouverte afin de permettre l'écoulement du produit,
- la tour de manutention du silo 8 est entièrement bardée et totalement découplée de la galerie de reprise. Il est nécessaire de passer en extérieur afin d'entrer dans la galerie de reprise. Seuls les transporteurs à chaîne de reprise communiquent entre la galerie et la fosse de la tour de manutention du silo 8,
- les galeries de reprise des tranches 1 et 2 du silo 8 ne communiquent pas, elles sont totalement découplées (passage en extérieur obligatoire afin de se rendre d'une galerie à l'autre) et seul un transporteur de liaison permet une liaison entre ces 2 galeries.
- les silos 9 et 10 :
 - Chaque cellule est distincte des cellules voisines, y compris au niveau du ciel de cellules ;
 - la galerie sur cellules est découplée de la tour par des parois et une porte résistante, séparée au sol de chaque cellule par un plancher résistant en cas d'explosion depuis la galerie sur cellules, les points d'ensilage étant fermés par des dispositifs de type trappes ;
 - En partie basse la communication entre galerie et tour est découplée par une porte résistante
 - les passages piétons sont fermés par des portes métalliques de forte épaisseur et solidement fixées,
 - les ouvertures de passage des transporteurs sont réduites par la mise en place de plaques métalliques de forte épaisseur et solidement fixées ;
- la tour de manutention des silos 9 et 10 est séparée de la galerie sur cellule et sous cellules par des portes et des murs résistants à plus de 100 mbar,

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans tous les cas, l'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Article 5.2.15 - DISPOSITION SPÉCIFIQUE AU STOCKAGE DE PELLETS SOUS TUNNEL

Les tunnels sont dédiés au stockage de pellets de bois ensachés sur palette. Ce stockage est limité à 5000 tonnes de pellets, et au maximum 1670 tonnes par tunnel.

La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres.

Sans préjudice des dispositions du code du travail chaque tunnel doit disposer :

- d'issues de secours,
- d'un système de détection incendie adapté ;
- d'une couverture fusible au contact des fumées d'un potentiel incendie.

Article 5.2.16 - DISPOSITION SPÉCIFIQUE AU LOCAL D'ENSACHAGE DE PELLETS DE BOIS

Le stockage de pellets de bois en vrac est interdit.

Le stockage de pellets de bois ensachés sur palette est limitée à :

- une surface de 5020 m² ;
- une hauteur de 4 mètres ;
- 6750 tonnes.

Article 5.2.17 - DISPOSITIF SPÉCIFIQUE AU STOCKAGE DE PELLET DE BOIS EN VRAC

Le stockage de pellets de bois en vrac est autorisée uniquement dans les silos :

- vertical PAD ;
- vertical 4 ;
- plat 7.

Article 5.2.18 - DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DES LOCAUX OCCUPÉS PAR DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout local administratif doit être éloigné de la capacité de stockage de céréales et de la tour de manutention associée d'au moins 10 mètres.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de la distance minimale fixée au présent article.

Article 5.2.19 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

En vue de respecter les dispositions du présent article, le site comprend 10 paratonnerres avec compteurs de coups de foudre. Ceux-ci sont situés au sommet des installations suivantes :

- tour de manutention associée aux silos 1 à 3 ;
- silo 3 ;
- élévateurs silo 4 ;
- silo 5 ;
- silo 6 ;
- silo 7 ;
- silo vertical PAD ;
- silo plat PAD ;
- silo 8 ;
- Boisseaux et élévateur adossés au silo plat petite nef

Une étude foudre sera réalisée avant la mise en service des silos 9 et 10 et du silo stockage (ex chaux). Le résultat de cette étude sera communiqué à l'inspection.

La mise en conformité des installations sera réalisée avant leur mise en service.

Article 5.2.20 - AUTRES MESURES

Les filtres à manche doivent être protégés par des événements (sauf impossibilité technique) qui, dans la mesure du possible , débouchent à l'extérieur.

CHAPITRE 5.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 5.3.1 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels :

- Du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532)
- Du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Ces moyens sont complétés par les prescriptions suivantes :

Article 5.3.1.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation (ex : douches oculaires au laboratoire ...). Les dispositifs doivent être judicieusement répartis notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

Article 5.3.1.2 - EXTINCTEURS

Des extincteurs conformes aux normes en vigueur sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, fixés (pour les portatifs), numérotés, bien visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Chaque chargeuse est également équipée d'un extincteur embarqué.

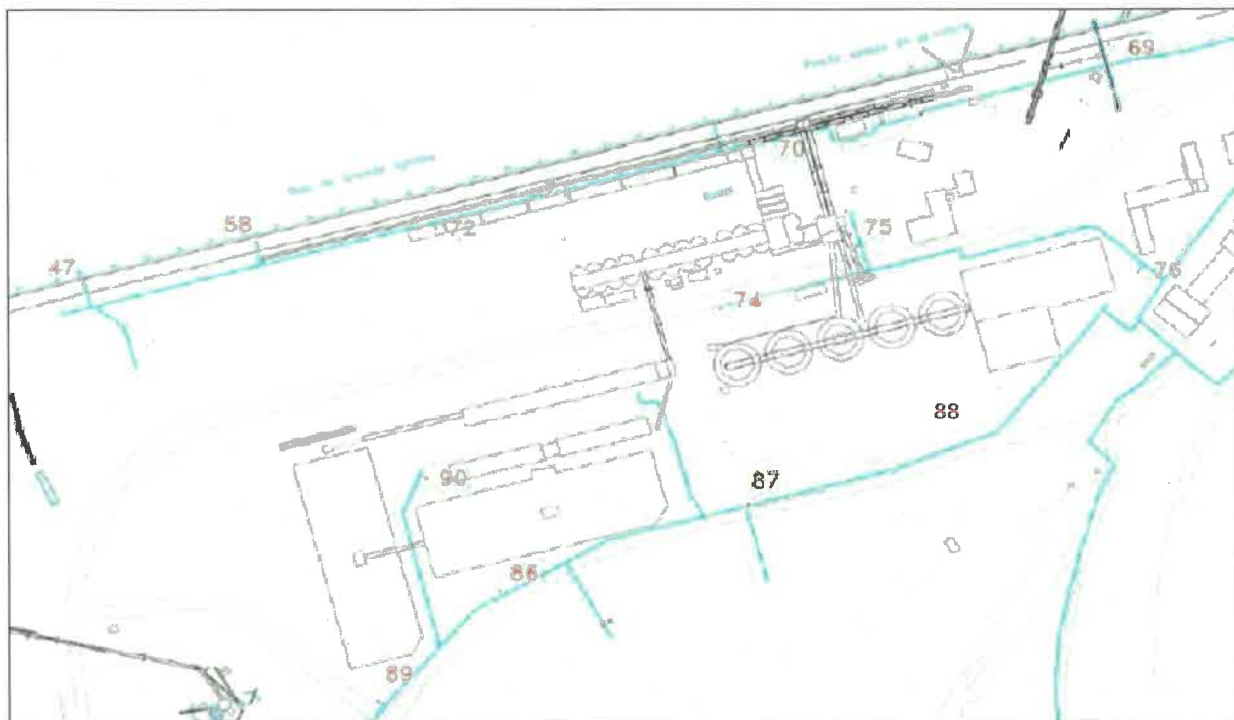
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les aires de stockage de produits insecticides nécessitant des agents d'extinction spécifiques compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés doivent être signalées par un pictogramme signalant l'agent d'extinction.

Article 5.3.1.3 - RÉSEAU D'EAU INCENDIE

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel. Les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Article 5.3.1.3.1 - IMPLANTATION DES PÔTEAUX INCENDIE



La bouche incendie N°76 n'est pas sur le site Nord Céréales, un portail permet au secours d'y accéder facilement.

Article 5.3.1.4 - DÉBIT DES PÔTEAUX INCENDIE

N° POTEAU	Diamètre canalisation (mm)	Pression (bar)	Débit sous 1 bar (m³/h)	Débit gueule bée (m³/h)
47	150	3,6	180	145
58	150	3,6	165	145
69	150	3	130	145
70	150	4	125	150
71	150	4	130	160
72	150	3,5	140	180
74	150	3	120	140
75	150	3	90	110
76	150	3	120	140
86	250	3	150	160
87	250	3	155	170
88	250	3	150	160
89	250	3	190	200
90	150	3	185	200

Article 5.3.1.5 - COLONNES SÈCHES

Des colonnes sèches conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées :

- 2 au niveau de la tour associée aux silos 1 à 3 ;
- 1 au niveau de la tour PAD ;
- 2 au niveau de la tour PAD ;
- 2 au niveau du silo 4 ;
- 2 au niveau du silo 5 ;
- 2 au niveau du silo vertical PAD (1 à chacune des extrémités du silo) ;
- 2 au niveau du silo 8
- 1 au niveau du silo 9 ;
- 1 au niveau du silo 10 ;
- 1 sur chaque séchoir,

Article 5.3.1.6 - INERTAGE

Les cellules béton fermées (cellules des silos 1 à 3) sont équipées de piquages permettant, en d'incendie, leur inertage par injection de gaz inerte.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 5.3.1.7 - PLATES-FORMES D'ASPIRATION

Le site dispose au niveau du quai de chargement/déchargement « bateaux » de deux plates-formes de mise en station des engins d'incendie. Ces plates-formes doivent être desservies par une voirie répondant aux caractéristiques des voies engins.

Ces plates-formes respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, sur une longueur de 8 mètres minimum ;
- une pente comprise entre 2 et 7 %;
- la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu , ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- une matérialisation au sol conforme au règles en vigueur ;
- un panneau d'interdiction de stationner sauf véhicules de lutte contre l'incendie ;
- une numérotation ;
- une butée de 30cm.

Article 5.3.1.8 - DÉTECTION INCENDIE

Les tunnels de stockage de pellets de bois et le local accueillant l'unité d'ensachage et le stockage de pellets de bois ensachés sont pourvu d'un dispositif de détection incendie.

Article 5.3.1.9 - MOYENS COMPLÉMENTAIRES

Une convention est établie avec le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), permettant de réquisitionner en cas d'incendie deux remorqueurs équipés pour la lutte contre l'incendie, munis de deux canons ayant un débit de 1396 m³/h sous 16 bars.

Article 5.3.1.10 - VÉRIFICATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an). L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie, sur la base d'essais réalisés à fréquence au moins annuelle.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Article 5.3.2 - FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

CHAPITRE 5.4 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit disposer d'un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les mesures de protection définies à l'article 5.2 ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Le plan d'intervention doit également comprendre la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ainsi que la procédure d'inertage. La procédure d'inertage doit préciser la localisation et les caractéristiques des systèmes mis en place. Doivent être mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

L'exploitant intègre dans son plan d'opération interne les actions à entreprendre en cas d'incident grave ou d'accident externe à l'établissement.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés.

Ce plan est transmis à M. le Préfet du Nord, à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement , à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de DUNKERQUE. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Le plan d'opération interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans. A chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

CHAPITRE 5.5 - MOYENS D'ALERTE

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore invitant, en cas de sinistre, le personnel à évacuer vers des points de rassemblement prédéfinis.

Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

L'établissement doit disposer de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours accessibles en toutes circonstances.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 - PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	17 04 07	Ferrailles
	20 03 01	DIB divers
	02 01 03	Déchets liés aux grains et aux pellets
	15 01 06	Cuves d'insecticides vides
Déchets dangereux	13 02 05*	Huiles
	13 05 07*	Matières de vidange de séparateurs d'hydrocarbure

CHAPITRE 6.2 - LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	1 benne de 30 m ³ de ferrailles 1 benne de 30 m ³ de DIB 25 t de déchets liés au grain et aux pellets 3 cubitainers vide d'insecticide 1 bac carton papier 5m ³ 1 benne bois 30 m ³ 1 benne films plastiques 30 m ³
Déchets dangereux	1 conteneur Tubes fluorescents 1 bac, Huiles usagées 2 bacs DEEE

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

CHAPITRE 7.1 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE DE CÉRÉALES

Article 7.1.1 - SURVEILLANCE

En période de fonctionnement, l'installation fait l'objet de contrôles réguliers..

L'arrêt de la rotation des turbines de ventilation, de même qu'une mauvaise extraction des grains, doit entraîner l'arrêt automatique du séchoir.

Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Article 7.1.2 - ALIMENTATION EN GAZ DES SÉCHOIRS ET VANNES

Le réseau d'alimentation en gaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le réseau d'alimentation en gaz naturel est équipé des dispositifs de sectionnement suivant :

- une vanne automatique se fermant en cas de sous ou surpression de gaz;
- une vanne automatique à sécurité positive en amont de chacun des deux brûleurs ;
- une vanne manuelle placée à l'extérieur du bâtiment abritant le séchoir. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Ce dispositif de coupure doit être indépendant de tout équipement de régulation de débit.

Le circuit de gaz ainsi que les rampes de brûleurs sont équipés de pressostats.

En cas de rupture de canalisation ou de pression anormale, les vannes de coupures isolent automatiquement la cuve de façon instantanée.

Article 7.1.3 - ÉQUIPEMENT DU SÉCHOIR

Le séchoir comprend deux brûleurs associés. Des sondes de température sont réparties à différentes hauteurs. Le caisson d'air usé est également équipé de sondes de température (1 pour 4 m²)

Pour chacun de ces capteurs, des seuils haut et très haut sont définis par l'exploitant :

le dépassement du 1^{er} seuil entraîne automatiquement une mise en veille des brûleurs et le déclenchement d'une alarme en salle de commande ;

le dépassement du 2^e seuil entraîne automatiquement l'arrêt de l'installation, par fermeture des vannes automatiques mentionnées à l'article 7.1.2, et le déclenchement d'une alarme en salle de commande de l'installation.

Article 7.1.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU SÉCHOIR

Le séchoir est équipé de deux ventilateurs permettant la circulation de l'air au niveau du séchoir. Un câble thermofusible est installé en sortie des ventilateurs ; la coupure de ce câble entraîne l'arrêt automatique du séchoir, par fermeture des vannes automatiques des brûleurs mentionnées à l'article 7.1.2, et le déclenchement d'une alarme en salle de commande.

Les ventilateurs d'air chaud précités sont équipés de contrôleurs de rotation et de dispositifs de contrôle de fin de course des volets d'admission de l'air (permettant de régler le débit d'air). L'arrêt des ventilateurs doit entraîner l'arrêt automatique du séchoir, par fermeture des vannes automatiques mentionnées à l'article 7.1.2.

Les brûleurs sont équipés de détecteurs de présence de flamme. L'absence de détection de flamme doit entraîner l'arrêt automatique du séchoir, par fermeture des vannes automatiques mentionnées à l'article 7.1.2.

Les colonnes de séchage sont équipées d'une vanne « vide-vite » qui permet en cas de nécessité (départ incendie ou échauffement anormal) de vider rapidement le grain au sol en extérieur, vers une aire permettant l'extinction.

Un dispositif de sécurité garantit l'impossibilité de mise en service du séchoir avec la colonne de grains non remplie. L'installation est équipée d'un dispositif de contrôle du niveau bas du grain dans la colonne. Tout dépassement du niveau bas doit entraîner l'arrêt automatique de l'installation.
Le séchoir est révisé et nettoyé au moins une fois par an.

Article 7.1.5 - EXPLOITATION

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Les produits, dans l'attente d'être séchés, ne doivent pas être stockés plus d'une semaine sur site.. Seules 2 cellules peuvent au maximum être affectées simultanément au stockage de produits humides.

Tout allumage des brûleurs est précédé d'un balayage par ventilation d'air frais.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir. L'exploitant est tenu d'identifier, parmi la liste des produits susceptibles d'être réceptionnés sur site, les produits sensibles à l'incendie au séchage (tel que le tournesol). La liste des produits pouvant être séchés est reprise dans les consignes d'exploitation du séchoir.

Article 7.1.6 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le séchoir est révisé, démonté et nettoyé après chaque campagne de séchage. Il est révisé à nouveau avant la campagne de séchage.

CHAPITRE 7.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 7.3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/04/2009 relatives à exploitations de stockage de céréales à l'exception de son article 1 sont modifiées et remplacées par le présent arrêté

CHAPITRE 7.4 - RUBRIQUE 1532 STOCKAGE DE PELLETS DE BOIS ENSACHÉS SUR PALETTES EN TUNNEL

Concernant le stockage de pellets de bois ensachés sur palettes en tunnel, il est dérogé aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532). Les nouvelles prescriptions sont visées aux articles 5.1.1, 5.2.15 et 5.3.1.9 du présent arrêté.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 - CADUCITÉS

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

TITRE 9 – VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 - 59039 LILLE Cedex.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex) ou par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TITRE 10 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

TITRE 11 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

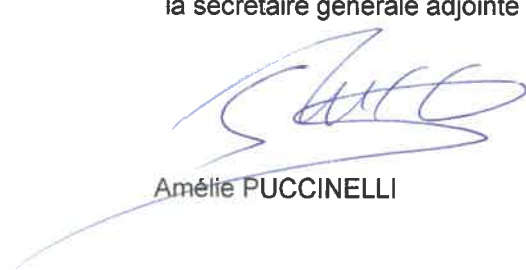
- Maires de GRANDE-SYNTHÉ (maire d'implantation) et DUNKERQUE, LOON-PLAGE, MARDYCK, FORT-MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER (communes de rayon) ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Commissaire-enquêteur,
- Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Président du tribunal administratif de Lille,
- Président du Grand port maritime de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **18 OCT. 2021**

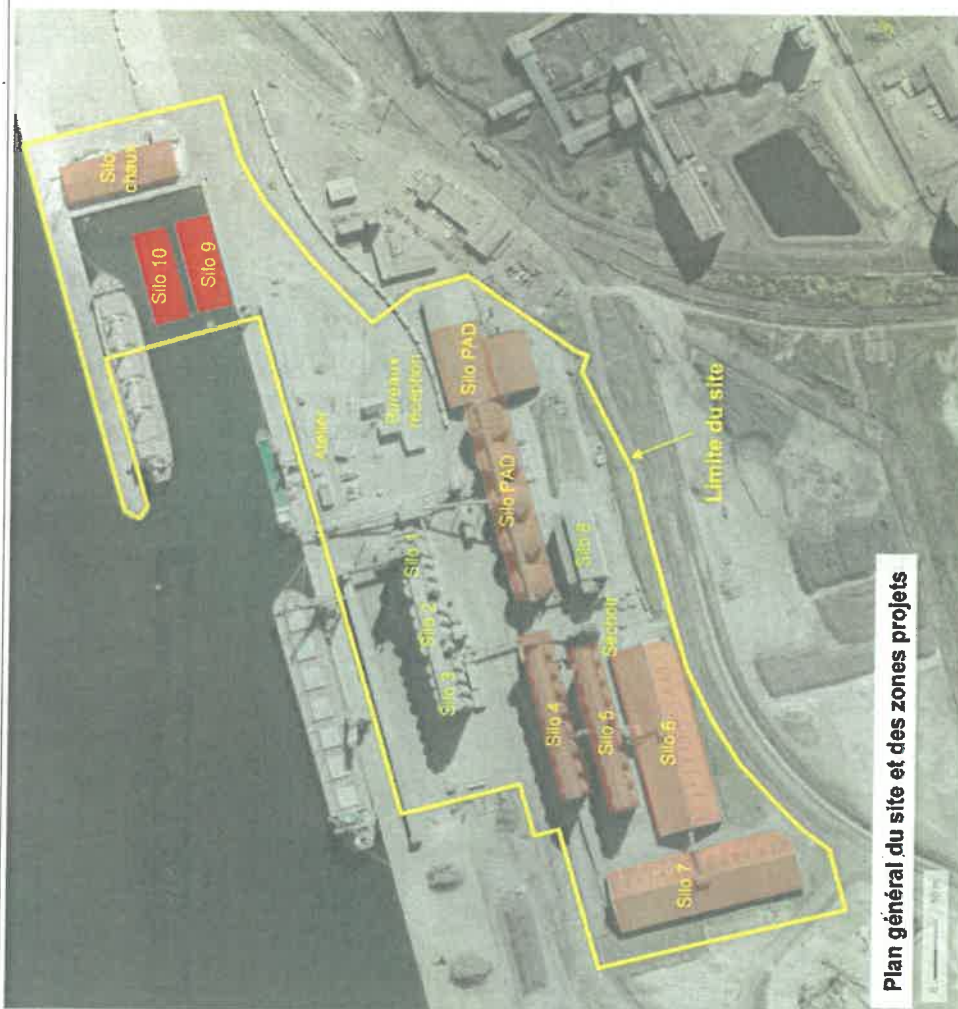
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 1 – PLAN GÉNÉRAL DU SITE

NORD CÉREALES – Grande-Synthe (59)
Dossier de demande d'autorisation environnementale - Tome I – Présentation générale



Plan général du site et des zones projets

Février 2021

40 | 84

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
18 OCT. 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

50/50

